

---

# Salary LCA

Assurance complémentaire d'indemnités journalières suite à une incapacité de travail

---

# Conditions complémentaires (CC)

Edition de janvier 2004 (version 2013)



## But et bases légales

Salary alloue des indemnités journalières pour incapacité de travail dans le cadre des présentes conditions complémentaires.

Le risque accidents peut être inclus dans l'assurance.

Les présentes conditions complémentaires se basent sur les conditions générales d'assurance (CGA) pour les assurances complémentaires selon la LCA, édition de janvier 2004.

## Prestations

### 1 Incapacité de travail

---

Par incapacité de travail, on entend l'incapacité totale ou partielle d'exercer, à la suite d'une atteinte à la santé physique ou mentale, une activité lucrative pouvant normalement être exigée dans la profession exercée jusqu'à présent ou dans le domaine d'activité habituel. L'activité pouvant être normalement exigée dans une autre profession ou un autre domaine d'activité est aussi prise en considération pour une incapacité de travail de longue durée.

### 2 Prestations en Suisse

---

- 1 En cas d'incapacité de travail sans interruption pendant le délai d'attente fixé dans la police, Sanitas verse l'indemnité journalière convenue pour la durée subséquente de l'incapacité de travail.
- 2 L'indemnité journalière est allouée pendant 720 jours dans une période de 900 jours.
- 3 A l'exception des deux jours ordinaires, le délai d'attente n'est imputé qu'une fois par année civile.
- 4 Les assurés ont droit à une indemnité journalière correspondant au degré de leur incapacité de travail si celle-ci est d'au moins 50%.
- 5 Si une indemnité journalière réduite est allouée en raison d'une incapacité de travail partielle ou d'une surindemnisation, la durée des prestations se prolonge au maximum jusqu'à ce que les prestations correspondent au montant total versé en cas de paiement complet de l'indemnité journalière.

- 6 Si le degré d'incapacité de travail change pendant qu'une indemnité est versée, les prestations sont alors nouvellement fixées avec effet au jour du changement.
- 7 L'incapacité de travail en raison d'une grossesse et d'une maternité normales n'est pas assurée, sauf s'il y a de lourdes complications pendant la grossesse et à l'accouchement.
- 8 Les chômeurs s'étant annoncés auprès de l'office du travail de leur lieu de résidence pour être placés reçoivent des indemnités journalières entières pour une incapacité de travail supérieure à 50%.
- 9 Aucun gain ne doit être réalisé par l'assurance d'indemnités journalières. Sanitas se réserve le droit d'exiger une attestation écrite sur la situation de revenu.

### 3 Prestations à l'étranger

---

Si l'incapacité de travail intervient durant un séjour à l'étranger, l'assuré a droit aux prestations suivantes dans le cadre du chiffre 2:

- l'intégralité de l'indemnité journalière assurée pendant un séjour hospitalier,
- 50% de l'indemnité journalière assurée pendant 90 jours pendant des traitements ambulatoires.

### 4 Obligations en cas de revendication de prestations

---

- 1 En cas d'incapacité de travail, un formulaire pour l'indemnité journalière doit être demandé à Sanitas dans les 6 jours suivant l'expiration du délai d'attente. L'assuré a encore 3 jours supplémentaires pour transmettre un certificat médical d'incapacité de travail de sa propre initiative.
- 2 Le degré d'incapacité de travail doit être attesté par le médecin ou chiropraticien traitant.

## Divers

### 5 Adaptation de l'assurance en cas de chômage

---

Indépendamment de leur état de santé, les assurés au chômage s'étant annoncés auprès de l'office du travail de leur lieu de résidence pour être placés peuvent transformer leur assurance d'indemnités journalières existante en assurance avec un délai d'attente de 30 jours et pour le même montant. La prime est adaptée en conséquence.

## **6 Epuisement du droit aux prestations**

---

- 1 L'assurance d'indemnités journalières est annulée lorsque le droit aux prestations est épuisé.
- 2 L'épuisement du droit aux prestations ne peut pas être évité par le renoncement aux indemnités journalières avant la fin de la période d'incapacité de travail attestée par le médecin.

## **7 Cessation de l'activité lucrative**

---

- 1 En cas de cessation de l'activité lucrative, Salary expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle l'assuré fête ses 65 ans.
- 2 La cessation de l'activité lucrative doit être annoncée à Sanitas.